

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 294 portant de 10.000 à 25.000 francs l'avance mensuelle consentie à la Caisse des menues dépenses.

n° 294

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 mars 1946

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1946

Date du numéro
31 mars 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Cote française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 26 août 1944

Vu l'arrêté du 23 octobre 1934 portant à 10.000 francs l'avance mensuelle consentie à la Caisse des menues dépenses du service local

Sur la proposition du chef du bureau des finances et l'avis conforme du commandant du cercle de Djibouti;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 13. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : « Des avances renouvelables dont le montant ne pourra dépasser 25.000 francs, et dont il devra justifier suivant les règles tracées par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, seront consenties sur sa demande au régisseur de la Caisse des menues dépenses du service local. » Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er mars 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

J. CHALVET.